

151218 - Elle s'est emparé d'une partie des biens de sa mère de son vivant mais à son insu puis elle est devenue son unique héritière

question

J'utilisais l'argent de ma mère à son insu pour me procurer des vêtements et pour mes dépenses. J'avais l'intention de me repentir mais ma mère est décédée subitement..Comment m'acquitter de ce péché de manière à satisfaire mon Maître quand on sait que je suis son unique héritière et que tous ses biens me sont revenus? La mort de ma mère serait elle une punition qu'Allah m'a infligée?

la réponse favorite

Louanges à

Allah

Ce qu'un enfant prend des biens de celui qui lui doit la prise en charge vitale comme son père ou sa mère est de deux sortes. La première est ce dont il a besoin en termes de nourriture, de boisson, de vêtements ou d'autres (nécessités). Il est permis de prendre ce qu'il faut pour satisfaire ces besoins fût-ce à l'insu du propriétaire des biens, pourvu qu'on ne puisse jouir de son droit à la prise en charge autrement. Ceci s'atteste dans ce hadith rapporté par al-Boukhari (536) et par Mouslim (1714) d'après Aïcha selon laquelle Hind bint Outbah avait dit : «Ô Messager d'Allah! Certes Abou Soufyan est un homme très avare et il ne me donne pas assez pour vivre et nourrir mes enfants, ce qui m'oblige à prendre de ses biens à son insu?- Il dit: **«prends de ses biens juste ce qui suffit pour couvrir tes besoins vitaux et ceux de tes enfants.»**La deuxième sorte est ce qui dépasse les nécessités de la prise en charge vitale. Cela n'est pas permis puisqu'il s'agit alors de prendre les biens d'autrui injustement. Celui qui le fait doit se

repentir et restituer les biens à leur propriétaire, s'il est encore vivant.

Sinon, qu'on les restitue à ses héritiers.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse

Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **«Je suis la**

fille unique de mon père qui- Allah soit loué- possède des biens abondants.

Parfois il m'arrive de lui en prendre à son insu sans qu'il m'interroge

là-dessus. Est-ce que je commets un péché en agissant ainsi?» Voici sa réponse:

«Il n'est permis à personne de s'emparer injustement du bien d'autrui. Si la

filles en question prend de l'argent de la poche de son père qui aurait refusé

de lui en donner spontanément, il n'y a aucun inconvénient pour elle de le

faire car Hind bint Outbah avait interrogé le Prophète (bénédictio et salut

soient sur lui) à propos d'un cas similaire. Bien plus ,

elle s'était même plainte auprès de lui contre son mari qui, selon elle , ne

lui donnait pas assez pour se nourrir et nourrir ses enfants et il (le

Prophète) lui avait dit: **«prends de ses biens juste ce qui suffit pour couvrir**

tes besoins vitaux et ceux de tes enfants.» En revanche, si le père de la fille , auteur

de la question, ne la prive de rien de ce qu'elle

lui demande, alors il ne lui est pas permis de prendre de l'argent de sa poche

à son insu.» Extrait des Fatwa nouroune

alaa ad-darb. Pour

davantage d'informations, voir les questions n°

[83099](#) et n°

[149347](#).

Cela dit , vous devez vous

repentir devant Allah Très haut pour ce que vous avez fait, et le regretter.

Cependant, vous n'êtes pas tenue de restituer l'argent subtilisé, à moins qu'il

y ait des cohéritiers puisqu'ils ont droit à une part des biens. Multipliez les

prières à la mémoire de votre mère car c'est la meilleure façon de lui faire du

bien après sa mort. Si vous pouvez faire des aumônes en son nom, on espère que cela lui profitera et complètera votre repentir.

Allah le sait mieux.